

2637

DECISION N° _____ / D / MINFOF du 06 DEC 2012

Portant catégorisation des unités de transformation
et déterminant le degré de transformation des produits bois.

LE MINISTRE DES FORETS ET DE LA FAUNE ;

- Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche ;
Vu la Loi N° 2008/ 012 du 29 décembre 2008 portant Loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2009 ;
Vu le Décret N° 95/531 du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts ;
Vu le Décret 99/781 du 13 octobre 1999 fixant les modalités d'application de l'article 71 (1) (nouveau) de la loi n°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des Forêts, de la Faune et de la Pêche ;
Vu le Décret N° 2005/099 du 06 avril 2005 portant organisation du Ministère des Forêts et de la Faune ; modifié et complété par le décret n° 2005/495 du 31 décembre 2005.
Vu le Décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement;
Vu le Décret n° 2011/410 du 09 décembre 2011 portant formation du Gouvernement;

Considérant les nécessités de service;

DECIDE :

Article 1^{er}: La présente décision porte catégorisation des unités de transformation et détermine le degré de transformation des produits bois au Cameroun.

Article 2 : En application des dispositions des articles, 114 (1) et 115 (1, 2, 3) du décret 95/531/PM du 23 août 1995 susvisé, les unités de transformation des produits bois installées sur l'étendue du territoire national sont classées suivant les critères de catégorisation ci-après :

1^{ère} Catégorie : Elle concerne les unités industrielles disposant d'outils de production fixes, et dont la capacité de débitage de l'outil principal de production est supérieure à 5 000 m³ grumes par an ;

2^{ème} Catégorie : Elle concerne les unités industrielles disposant d'outils de production fixes ou mobiles et dont la capacité de débitage de l'outil principal de production est comprise entre 1 000 m³ et 5 000 m³ grumes par an ;

3^{ème} Catégorie : Elle concerne les unités dotées d'outils de production fixes ou mobiles et dont la capacité de débitage de l'outil principal de production est inférieure à 1 000 m³ grumes par an ;

4^{ème} Catégorie : Elle concerne les unités artisanales (artisans / ébénistes) dotées d'outils de transformation du bois autres que ceux visés dans les trois (03) catégories précédentes et enregistrées au Ministère des Forêts et la Faune en qualité de transformateur de bois.

Article 3 : Sans préjudice des dispositions de l'article 2 ci-dessus, les degrés de transformation desdits produits se présentent ainsi qu'il suit :

1^{er} Degré de Transformation : Il concerne les débités (sciages de toutes dimensions, les équarris, rondelles et les plots) et les placages tranchés ou déroulés.

2^{ème} Degré de Transformation : Il concerne :

- (1) Les bois hydrauliques assemblés (BHA), les bois massifs reconstitués (BMR), les lambris, les parquets, les plis, les decks. Les opérateurs économiques qui procèdent au conditionnement (séchage) de bois bénéficient des avantages découlant du 2^{ème} degré de transformation.
- (2) Le séchage de tous produits sciés

3^{ème} Degré de Transformation : Il concerne les briquettes de bois, les lamellés collés, les panneaux de particules, les contreplaqués, les gadgets.

4^{ème} Degré de Transformation : Il concerne les huisseries, les meubles, les portes, les fenêtres, ainsi que tout autre produit fini et / ou prêt à l'emploi.

Article 4 : La liste des unités de transformation classées conformément aux dispositions des articles 2 et 3 ci-dessus sera arrêtée au début de chaque année par Décision du Ministre des Forêts et de la Faune.

Article 5 : Les sociétés détentrices du Certificat d'Enregistrement en Qualité de Transformateur de Bois ne figurant pas sur les annexes de l'année en cours, feront l'objet d'une évaluation préalable à leur classification.

Article 6 : Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires, notamment la décision n°0353/D/MINFOF du 27 février 2012 portant catégorisation des unités de transformation et déterminant le degré de transformation des produits bois.

Article 7 : Le Directeur de la Promotion et de la Transformation des Produits Forestiers et les Délégués Régionaux des Forêts et de la Faune sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera enregistrée, puis communiquée partout où besoin sera./-

Yaoundé, le 06 DEC 2012

LE MINISTRE DES FORETS ET DE LA FAUNE.

Ampliation :

- MINFI/DGI
- MINFOF/SG
- MINFOF/DPT
- Tous DR/MINFOF
- GFBC
- Archives/Chrono

